

VIGILUS Groupe SA

Surveillance électronique, Sécurité Incendie Alarmes, Contrôle d'accès, Vidéosurveillance, Monétique, Transport de fonds, Géolocalisation, Gardiennage.

CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE DÉTERMINÉE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

VIGILUS SECURITY SA, RCCM SN-DKR-2014-B-19610

11, RUE MALAN ELECTRA II, DAKAR, SENEGAL

Représentée par Monsieur ALASSANE MBAYE

Agissant en qualité de Directeur Général

Ci-après désigné l'Employeur

ET

Monsieur PATRICK RACHID AGBONTON

Né le 15/01/1980 à Dakar

Adresse: Liberté 2

Situation matrimoniale: Marié

Fils de Jean Pierre

Et de Oumou Kalsoum Ndiaye

Nationalité : Sénégalaise

Classification professionnelle: Classe 1: 2ème Catégorie Echelon A

Ci-après désigné l'Employé

IL A ÉTÉ CONVENU ET ACCEPTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: CADRE REGLEMENTAIRE

Le présent contrat est régi par:

- Loi nº 97- 17 du 1^{er} Décembre 1997 portant le Code du Travail
- Convention Collective : Secteur de la Sécurité Privée
- Textes réglementaires : Décret et arrêtés d'application Règlement intérieur

ARTICLE 2: FONCTIONS

L'employé est engagé en qualité d'Agent de sécurité et sera chargé des missions suivantes :

- Assurer une présence dans les locaux et veiller à la sécurité des personnes et à la préservation des biens.
- Apprécier les actions appropriées ou les moyens à déclencher en fonction des situations, selon les consignes établies.
- Contrôler le fonctionnement des installations de sécurité et participer à leur maintenance.
- Recevoir les clients, notamment en journée.
- Prévoir la prise en charge de formalités d'inscription, l'organisation de collations et/ou la réalisation de petits travaux d'entretien
- Accomplir toutes les tâches entrant dans le champ d'exercice de ses fonctions d'agent de sécurité ARTICLE 3: DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée d'un (1) an à compter du 01 septembre 2020 et se termine le 31 août 2021.

ARTICLE 4 : HORAIRE DE TRAVAIL

L'employé est assujetti à l'horaire de travail de l'établissement, soit une durée hebdomadaire de 56 heures. **ARTICLE 5: REMUNERATION**

L'employé recevra une rémunération mensuelle calculée comme suite :

Salaire catégoriel :

68 510 FCFA

Sursalaire :

1 392 FCFA

Prime de transport :

20 800 FCFA

Vigilus

VIGILUS Groupe SA

Surveillance électronique, Sécurité Incendie Alarmes, Contrôle d'accès, Vidéosurveillance, Monétique, Transport de fonds, Géolocalisation, Gardiennage.

ARTICLE 6: LIEU DU TRAVAIL

Le contrat sera exécuté à Dakar ou en tout autre lieu du territoire national où l'employeur exerce ou sera amené à exercer ses activités, sans que le changement de lieu d'exécution du contrat puisse être assimilé à une modification substantielle du présent.

La société VIGILUS se réserve la possibilité pour des raisons d'organisation d'affecter un employé si besoin dans une autre région du Sénégal.

ARTICLE 7: OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

L'employé s'engage à consacrer tout son temps à exercer son activité professionnelle pour le compte exclusif de l'employeur, à l'exclusion de toute autre activité rémunérée, sauf autorisation écrite de l'Employeur.

Dans l'hypothèse d'une rupture du présent contrat dans les conditions ouvertes par l'article L.35 alinéa 3 du Code du Travail du Sénégal, le travailleur sera tenu à une obligation de non concurrence pendant une durée d'un an et sur un rayon de cinquante kilomètres.

Par ailleurs il est interdit au travailleur de divulguer ou d'utiliser à son profit, ou au profit d'un tiers, et ce même après la rupture du contrat, toute information, procédé technique ou autre éléments dont il aura pu prendre connaissance directement ou indirectement dans l'exercice de ses fonctions.

L'employé s'engage à déclarer tout accident du travail survenu sur les lieux du travail ou tout accident survenu sur le trajet dans les 48 heures à l'autorité hiérarchique.

L'employé s'engage également à informer sans délai la société de toute absence et de justifier des raisons de celle-ci dans les 48 heures par tout justificatif utile (certificat médical le cas échéant).

ARTICLE 8 : DICIPLINE & SECURITE

L'employé reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur en vigueur dans l'établissement et du code de déontologie. Tout manquement au présent règlement pourrait donner lieu à des poursuites disciplinaires et à un éventuel licenciement pour faute.

Il exercera ses fonctions sous l'autorité de la Direction de VIGILUS SECURITY et dans le cadre des instructions données par toute personne habilitée à cet effet.

L'employé s'engage à observer toutes les instructions et consignes particulières de travail qui lui seront données.

ARTICLE 9: RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être rompu :

- A l'initiative du salarié ;
- A l'initiative de l'employeur.

Dans l'un ou l'autre cas, un préavis devra être respecté conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

La rupture du contrat par l'employeur, justifiée par une cause réelle et sérieuse, entraînera le versement d'une indemnité de licenciement si le salarié a au moins 1 an d'ancienneté. Cette éventuelle rupture entraînera le versement d'une indemnité de licenciement calculée en fonction du barème le plus avantageux résultant soit de la loi soit de la convention collective.

Cette indemnité n'est pas due en cas de faute grave ou lourde ou en cas de force majeure

ARTICLE 10: LITIGES

Tout litige survenant entre les parties à l'occasion du présent sera de la compétence des juridictions de Dakar.

Fait en quatre (04) exemplaires à

Dakar, le 1er Septembre 2020

LE TRAVAILLEUR (Signature précédée de la mention manuscrite " Lu et approuvé ") L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

L'EMPLOYEUR (signature)

ector

VIGILUS Groupe Société Anonyme au Capital de 120.000.000 FCFA 11, Rue Malan, Immeuble Electra 2, Dakar Sénégal Tél bureau: 33 867 77 32 NINEA: 005266954 2A5 RCCM: SN-DKR-2014-B19610